

ENTENTE

entre

la COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES (CSDP)

et

le SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS (SERM)

OBJET : Conditions de l'affectation temporaire du personnel enseignant dans le cadre du projet de francisation au secteur des jeunes

Attendu que la Commission scolaire accueillera au cours des prochaines années des élèves immigrants dans le cadre des mesures d'aide aux réfugiés ;

Attendu que la Commission scolaire souhaite mettre en place des classes d'accueil dédiées à l'intégration et à la francisation de ces élèves ;

Les parties conviennent de la présente entente :

- 1- L'objectif du projet est d'assurer l'enseignement en francisation auprès de la clientèle du secteur des jeunes, primaire et secondaire, issu du programme Intégration Linguistique Scolaire et Social (ILSS).
- 2- Le projet est prévu pour une durée de trois années scolaires, soit d'août 2017 à juin 2020 inclusivement. Entre le 31 janvier et le 31 mai 2020, les parties s'engagent à réaliser une évaluation de l'application de la présente entente, advenant la nécessité de poursuivre après l'échéance mentionnée le service de francisation. Les parties pourront alors convenir d'une prolongation de l'entente, en y apportant les modifications nécessaires, le cas échéant.
- 3- La CSDP prévoit muter en affectation temporaire des membres de son personnel enseignant régulier à temps plein. Le nombre d'enseignantes et d'enseignants en affectation temporaire est déterminé par le nombre de groupes formés selon les modalités déterminées au paragraphe 5 de la présente entente.
- 4- La CSDP procédera par un appel de candidatures, sur une base volontaire, parmi son personnel enseignant régulier à temps plein en provenance du champ 03 (primaire) pour les classes de niveau primaire et du champ 01 (adaptation scolaire) pour celles de niveau secondaire. La CSDP sélectionnera parmi les candidatures soumises sur la base des critères qu'elle aura préalablement déterminés et rendus disponibles pour son personnel enseignant. La CSDP peut créer une banque de candidatures pour combler de futurs besoins.

- 5- La Commission scolaire respecte les règles de formation des groupes prévues à la convention collective, article 8-8.00. Advenant une diminution du nombre d'élèves, la réduction du nombre de classes ne pourra s'effectuer que lors du début d'une nouvelle année scolaire. L'enseignante ou l'enseignant visé par une telle diminution doit en être avisé avant le premier mai de l'année scolaire précédente. La détermination de la personne visée se fera alors par ordre inverse d'entrée dans le projet, ou dans le cas d'arrivée à la même date, par ordre inverse d'ancienneté.
- 6- Les enseignantes ou enseignants retenus pour le projet conservent donc leur école d'affectation pour la durée de leur implication dans le projet, sous réserve du paragraphe 7 de la présente entente. Cependant, elles ou ils conservent aussi leur droit de participer au processus d'affectation prévu à la clause 5-3.17 de l'Entente locale. Toutefois, elles ou ils ne choisiront pas de tâche dans l'école selon la clause 5-3.21 pour les années où elles ou ils participeront au projet.
- 7- Afin d'assurer une certaine stabilité à l'intérieur du projet, les enseignantes et enseignants dont la candidature aura été retenue devront s'engager pour la durée totale du projet, avec une possibilité de retrait anticipé à la fin de chacune des années scolaires concernées, soit 2017-2018 et 2018-2019. La personne qui désire se prévaloir d'un tel retrait doit le signifier par écrit le premier avril de l'année scolaire précédente.
- 8- À la fin du projet, dans le cas d'un retrait anticipé tel que décrit au paragraphe précédent ou d'une diminution du nombre de classes, l'enseignante ou l'enseignant visé réintègre son école d'affectation aux fins du processus d'affectation pour l'année suivante.

En foi de quoi les parties ont signé

À Remouski le 19 octobre 2017.

À MONI-JOLI le 17 octobre 2017.

Pour la Commission scolaire des
Phares

Pour le Syndicat de l'enseignement de la
région de la Mitis

ORIGINAL SIGNÉ